

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 38

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Titema 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1979 22 oct. Arrêté interministériel fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 10 novembre 1979, page 2791).	1027
22 oct. Arrêté interministériel fixant l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 10 novembre 1979, page 2791).	1028

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 30 nov. Décision n° 5427 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.	1028
Extraits.	1029

AVIS OFFICIELS

Service des finances et de la comptabilité.— Avis fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.	1030
--	------

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 octobre 1979 fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1967 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux des coefficients de majoration de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Nouvelles-Hébrides figurant dans l'arrêté du 28 juillet 1967 susvisé sont modifiés comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

Communes de Nouméa, Mont-Dore Dumbéa et Païta	1,84
Autres communes	1,94

Polynésie française.

Iles du Vent et îles Sous-le-Vent	1,95
Autres subdivisions	2,08

Nouvelles-Hébrides.

Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mele et Melemaat), commune de Luganville et station I.R.-H.O.	2,24
Autres localités	2,36

Art. 2.— L'arrêté du 28 août 1979 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1979.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
L. SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
P. ESCLATINE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
J.-L. DIEFENBACHER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 octobre 1979 fixant l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 relatif à l'index de correction applicable aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'index de correction visé à l'article 1er du décret susvisé est fixé comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

Communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta	1,82
Autres communes	1,92

Polynésie française.

Iles du Vent et îles Sous-le-Vent	1,92
Autres subdivisions	2,05

Nouvelles-Hébrides.

Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mélémaat), commune de Luganville et station I.R.H.O	2,49
---	------

« Autres localités 2,61. »

Art. 2.— L'arrêté du 28 août 1979 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1979.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le contrôleur général des armées,
J.-C. ROQUEPLO.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
L. SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
P. ESCLATINE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
J.-L. DIEFENBACHER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 5427 AE du 30 novembre 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 5084 AE du 31 octobre 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Vu la note n° 452 SCG du 13 juin 1979 portant délégation au chef du service des affaires économiques du pouvoir de fixation des prix de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 23 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er décembre 1979, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés comme suit, au kilogramme pour les produits suivants :

Aubergine	90
Carotte	100
Cèleri-feuille	200
Choux verts	150
Choux chinois :	
- Tsoy Sim (vert)	120
- Kai-Tsoy (avaava)	90
- Pa-Tsoy (blanc)	110
Christophine (chouchoute)	60
Concombre	70
Concombre chinois	60
Courge	70
Cresson	170
Echalotes vertes	400
Gingembre	300
Haricots verts	160
Haricots chinois longs	140
Navet	100
Petits oignons verts	450
Persil	600
Poireau	210
Poivron	180
Potiron	50
Radis rouges	180
Salades laitue	240
Salades scarole ou chicorée	180
Tomate	200
Courgette	180
Banane Rio	40
Banane Hamoa	40
Banane Maohi ou Huamene	45
Fei	80
Igname	100
Patate douce	60
Tarua	50
Taro	90
Papaye locale	50
Papaye solo	60
Orange	125
Mandarine Kara	100
Autres mandarines	120
Citron	200
Pamplemousse	40
Melon bateau	150
Melon avion	180
Pastèque	65
Fafa/épinard	libre (marge de 33, 1/3 %)
Maiore "uru"	libre (marge de 33, 1/3 %)
Ananas	libre (marge de 33, 1/3 %)
Coco sec débourré	libre (marge de 33, 1/3 %)

Art. 2.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,331/3.

Art. 3.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 5.— Est abrogée la décision n° 5084 AE du 31 octobre 1979.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er décembre 1979.

Papeete, le 30 novembre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 5359 PEL du 26 novembre 1979.— Le lieutenant-colonel Lelarge Robert, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 6 octobre 1979, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 7 octobre 1979, est nommé chef du bureau d'études en remplacement du lieutenant-colonel Lecame.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40, rubrique 31 - TOM - 108.

Par décision n° 5429 PEL du 30 novembre 1979.— M. Dubray Bertrand, docteur vétérinaire contractuel de 1ère catégorie, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 18 novembre, arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA, le 19 novembre 1979, a repris ses fonctions le 26 novembre 1979 à la section "élevage" du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34-10 article 40.

L'intéressé ayant repris ses fonctions avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 54 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 5456 PEL du 3 décembre 1979.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Munsch Gérard, instituteur du cadre métropolitain, en fonction au centre scolaire primaire de Hakahau (îles Marquises).

Par décision n° 5457 PEL du 3 décembre 1979.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Le Bitoux Claude, conseiller technique régional (basket-ball), en fonction au service de la jeunesse et des sports.

Par décision n° 5458 PEL du 3 décembre 1979.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Guilloux Yolande, professeur adjoint d'éducation physique et sportive, en fonction au lycée d'Etat mixte d'Uturoa (Raïatea).

Par décision n° 5465 PEL du 4 décembre 1979.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Jacques Sanchez, instituteur du cadre métropolitain, directeur de l'école d'Avera (Rurutu - îles Australes).

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1903 AU du 27 novembre 1979.— M. Alain Chene, domicilié à Papeete, B.P. 272 est autorisé sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de charronerie-soudure dans l'entrepôt 3 d'un bâtiment existant situé dans la commune de Papeete, en bordure de route, entre les installations des entreprises STAM et Herbreteau.

L'installation, qui relève de la 1re classe, comprendra :

- 2 postes de soudure statique (160 A et 200 A) ;
- 1 perceuse à colonne ;
- 1 tronçonneuse ;
- 1 compresseur à air (électrique) ;
- 1 touret de meule.

M. Alain Chene devra respecter les prescriptions suivantes :

- mettre en place deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kgs dans un endroit visible et facilement accessible ;
- clôturer convenablement l'extérieur de l'atelier afin de limiter toute propagation de bruits gênants ;
- mettre en place des chicaneaux écran au bruit pour les ouvertures et les baies d'aération ;
- mettre en place un interrupteur d'urgence (type coup de point) à proximité de chaque appareil utilisant l'énergie électrique.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1883 FSIDAP du 23 novembre 1979.— A titre d'aide à la production agricole, la société de développement pour l'agriculture et la pêche (SDAP) percevra une prime de 447.420 francs qui correspond à 5 francs par kg de pommes de terre commercialisées sur Tahiti (coût du fret sur production de la facture par la SDAP). Elle est chargée de ristourner cette prime auprès des producteurs de Tubuai.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 3/77. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 15.658 J de la SDAP.

Par arrêté n° 1889 BD/FSDIA du 23 novembre 1979.— L'entreprise Tahiti Sacs bénéficiera, pour son activité de

confection de sacs plastiques d'une avance sans intérêt de 2.000.000 F CFP, remboursable en 4 ans par fractions constantes au début de chaque trimestre, avec 2 ans de différé.

La somme sera versée sur le compte n° 21.153 E à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération : 1/79.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 1890 BD/FSDIA du 23 novembre 1979.— Le G.I.E. "Les artisans de Tahiti" bénéficiaire d'une subvention de 2.100.000 F CFP pour l'achat de matériel, d'outillage, et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 2123994 F à la B.I.S.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération : 2/79.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 5442 FT du 3 décembre 1979.— Une avance de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) est accordée à M. Urima Cyril, conducteur de travaux pour effectuer le paiement des salaires des ouvriers à Fakahina (Tuamotu).

M. Urima Cyril est dispensé de constitution de cautionnement.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 39-81, article 32-500.000.

M. Urima Cyril produira en justification de l'avance les états des salaires émargés par les intéressés dans un délai maximum de 2 mois.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

A V I S

Par suite de l'intervention de l'arrêté interministériel du 22 octobre 1979 fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 444,15 FCP pour I.D.V.-I.S.L.V. ;
- 473,76 FCP pour Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises pour compter du 1er décembre 1979.